



POUVOIR JUDICIAIRE

C/29256/2019

ACJC/1035/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU VENDREDI 13 AOÛT 2021**

Entre

Madame A _____, domiciliée _____, Monaco,**Madame B** _____, domiciliée _____, Monaco,**C** _____ **SARL**, sise _____ [GE],

toutes trois appelantes d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 17 mai 2021 (JTBL/445/2021) et comparant par Me Alexandre AYAD, avocat, boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève, en l'étude duquel elles font élection de domicile,

et

D _____ **SA**, sise c/o **E** _____ **SARL**, _____ [GE], intimée, comparant par Me Vadim HARYCH, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 août 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/445/2021 rendu le 17 mai 2021 par le Tribunal des baux et loyers;

Vu l'appel formé le 21 juin 2021 par A_____, B_____ et C_____ SARL contre ce jugement;

Vu, que par ordonnance du 22 juin 2021, la Cour de justice a imparti à D_____ SA un délai de 30 jours pour répondre à l'appel,

Attendu que par courrier déposé au greffe de la Cour de justice le 11 août 2021, les parties, d'entente entre elles, ont requis de la Cour la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension peut être ordonnée si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la procédure sera dès lors suspendue;

Que la cause sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Ordonne la suspension de la procédure C/29256/2019.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente *ad interim*; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Chloé Ramat, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.